



## Status

### Forme juridique, but et siège

#### Art. 1

Sous le nom de : Parentages, Association Suisse des Parents Nature, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Art. 2

L'Association a pour but de :

- Faire connaître le parentage naturel. Le parentage est défini comme une parentalité de proximité à l'écoute des besoins naturels des enfants et de leurs parents, et tend à des relations écologiques.
- Soutenir l'épanouissement et l'éveil des bébés, bambins et enfants avec des approches qui sont adaptées et respectueuses de leurs rythmes individuels et de leurs besoins.
- Informer par des conférences, rencontres et autre moyen de communication, renseigner et soutenir les futurs parents, les parents, les familles, et toute personne se sentant concernée, sur les thèmes autour de la maternité.
- Etre une structure permettant le partage et l'échange d'informations, d'expériences et de matériels.

#### Art. 3

Le siège de l'Association est à rue des Eterpaz 19, 1337 Vallorbe. Sa durée est illimitée.

### Organisation

#### Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

#### Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Membres**

### Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. La qualité de membre est subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle.

### Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels, les personnes intéressées à la réalisation des objectifs
- membres collectifs, tout groupement, institution, société, service administratif ou entité publique qui adhère aux buts de l'association peut devenir membre collectif. Chaque membre collectif ne dispose que d'une seule voix à l'AG.

### Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

### Art. 9

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours.

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité.

b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement de la cotisation annuelle entraîne l'exclusion de l'Association.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'association.

## **Assemblée générale**

### Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :



- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- est garante du respect de la charte de l'Association ;
- affine la charte en fonction des connaissances nouvelles ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

## Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

## Art. 13

L'assemblée est présidée par le (la)Président(e) ou un autre membre du Comité.

## Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celles du (de la)président(e) est prépondérante.

## Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 3 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est possible avec une demande préalable au comité.

## Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

## Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

## Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

## Art. 19



L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

## **Comité**

### Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

### Art. 21

Le Comité se compose au minimum de quatre membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

### Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du Président du Comité, avec accord préalable de celui-ci.

### Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de la charte, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

### Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

### Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

## **Organe de contrôle**

### Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par le comité.



Parentages

L'ASSOCIATION SUISSE DES PARENTS NATURE

## **Dissolution**

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par le comité et l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

**Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 1<sup>er</sup> juin 2009 à Vallorbe, et maintenus lors de l'Assemblée Générale du 1<sup>er</sup> octobre 2009.**

Au nom de l'Association

Malina Bojkovic – Van Hooste  
***Présidente***

David Van Hooste  
***Responsable Informatique***